

**CIRCULAIRE COL 04/2019 - CIRCULAIRE COMMUNE DU MINISTRE DE LA
JUSTICE ET DU COLLEGE DES PROCUREURS GENERAUX AVEC LA
PARTICIPATION DU MINISTRE-PRESIDENT FLAMAND COMPETENT EN MATIERE DE
JUSTICE – PRIORITÉS EN MATIÈRE DE POLITIQUE CRIMINELLE DU
GOUVERNEMENT FLAMAND**

TABLE DE MATIÈRES

1. TRAITEMENT PENAL PRIORITAIRE DE FAITS SANCTIONNABLES EN VERTU DE LA REGLEMENTATION FLAMANDE	2
1.1. FONDEMENT JURIDIQUE ET MISE EN ŒUVRE	2
1.2. LIEN AVEC LA NCSI ET LE PNS	2
1.3. GÉNÉRALITÉS	2
1.4. TRAITEMENT PÉNAL	3
2. CRITERES GENERAUX POUR LA DELIMITATION DES PRIORITES A TRAITER PAR LA VOIE PENALE	3
3. PRIORITÉS SPÉCIFIQUES.....	4
3.1. DOMAINE STRATÉGIQUE « AFFAIRES ÉTRANGÈRES »	4
3.2. DOMAINE STRATEGIQUE « ENSEIGNEMENT ET FORMATION ».....	4
3.3. DOMAINE STRATEGIQUE « BIEN-ETRE, SANTE PUBLIQUE ET FAMILLE »	4
3.4. DOMAINE STRATEGIQUE « CULTURE, JEUNESSE, SPORT ET MEDIAS ».....	5
3.5. DOMAINE STRATEGIQUE « TRAVAIL ET ECONOMIE SOCIALE ».....	5
3.6. DOMAINE STRATEGIQUE « AGRICULTURE ET PECHE ».....	6
3.7. DOMAINE STRATÉGIQUE « ENVIRONNEMENT ».....	6
3.8. POLITIQUE DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS	9
4. ÉVALUATION	10
5. ENTREE EN VIGUEUR	10

1. Traitement pénal prioritaire de faits sanctionnables en vertu de la réglementation flamande

1.1. Fondement juridique et mise en œuvre

L'article 151 de la Constitution dispose que le ministre compétent a le droit d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite. L'article 11bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles (LSRI) du 8 août 1980 régit la participation des communautés et régions, pour les matières qui relèvent de leurs compétences, à l'élaboration de ces directives : dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les gouvernements de communauté et de région, chacun en ce qui le concerne, participent à l'élaboration des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite. Tant l'article 11bis de la LSRI que l'article 2, § 1er de l'accord de coopération du 7 janvier 2014 conclu entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité, prévoient que les communautés et les régions participent aux réunions du Collège des procureurs généraux pour ce qui concerne l'établissement des priorités des directives de politique criminelle en général, étant entendu qu'elles s'expriment uniquement au sujet de leurs propres compétences.

En vertu de l'article 143quater du Code judiciaire, le ministre de la Justice arrête les directives de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite, après avoir pris l'avis du collège des procureurs généraux.

Le 30 juin 2017, le gouvernement flamand a décidé de délimiter, pour les matières relevant de la compétence de la Région flamande et de la Communauté flamande, les priorités soumises par le ministre président du gouvernement flamand au ministre de la Justice, en vue de leur transposition dans une directive générale contraignante de la politique criminelle.

Le Collège des procureurs généraux a recueilli l'avis des réseaux d'expertise concernés. Les membres d'un groupe de travail ad hoc du réseau d'expertise « Politique criminelle », auquel ont pris part des représentants du gouvernement flamand, ont élaboré une proposition commune qui a été approuvée par le Collège des procureurs généraux le 21 février 2019, et qui se reflète désormais dans la présente directive.

1.2. Lien avec la NCSI et le PNS

Les priorités fixées dans la présente directive ne portent pas préjudice à celles reprises dans la note-cadre de sécurité intégrale et dans le plan national de sécurité. Alors que ces documents soulignent tout particulièrement les aspects de la sécurité et le rôle de la police à cet égard, la présente directive reprend également des priorités relatives à d'autres formes de comportement socialement indésirable, contre lesquelles la police n'est pas la seule à jouer un rôle, mais également les services d'inspection du gouvernement flamand. Contrairement à la NCSI et au PNS, la présente directive se limite nécessairement au traitement pénal. Cela ne signifie nullement que l'importance d'une approche en chaîne et d'une approche multidisciplinaire et intégrée du phénomène de la criminalité est négligée ; ces approches sont, au contraire, pleinement soutenues.

1.3. Généralités

Dans la présente directive, les infractions pour lesquelles une politique criminelle prioritaire est recommandée se limitent aux domaines pour lesquels la Région flamande ou la Communauté flamande est compétente pour déterminer les sanctions. Cette délimitation a été fixée en concertation avec les autorités flamandes.

Pour chaque domaine stratégique, des annexes peuvent être jointes à la présente directive afin :

- a) de pouvoir concrétiser les priorités énumérées dans la présente directive, sans possibilité de les restreindre ;
- b) de régir la relation entre le traitement pénal et le traitement administratif alternatif et/ou d'autres formes de traitement (par exemple, le traitement disciplinaire en matière de dopage).

La présente directive ne porte pas préjudice à la compétence du ministère public d'élaborer une politique pénale cohérente dans les domaines stratégiques énumérés ci-dessous, conformément à l'article 28ter du Code pénal.

1.4. Traitement pénal

Par traitement pénal, l'on entend :

- La citation ;
- La reconnaissance préalable de culpabilité (article 216 CIC) ;
- L'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent (article 216bis CIC) ;
- L'extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures et le respect des conditions (article 261ter CIC) ;
- Exceptionnellement, la probation prétorienne si un recouvrement complet / une régularisation a été effectué(e), sans exclure par principe les poursuites administratives.

En principe, aucun classement sans suite pour motif d'opportunité n'est possible pour les infractions retenues dans la présente directive.

2. Critères généraux pour la délimitation des priorités à traiter par la voie pénale

Lorsqu'une infraction pénale répond à au moins un des critères généraux suivants, le traitement par la voie pénale doit être privilégié :

1. Lorsqu'une infraction à la réglementation est commise de manière organisée, notamment dans le cadre d'une organisation criminelle ou lorsque l'infraction est systématiquement commise dans un contexte professionnel. Le caractère international et/ou commercial peut en constituer un indice supplémentaire.
2. En présence d'un avantage patrimonial important, à savoir lors de faits pour lesquels il a été jugé utile de calculer l'avantage patrimonial et/ou lorsqu'il a été procédé à une saisie.
3. En cas de troubles répétés et/ou très graves et/ou de dommages irréparables.
4. Lorsque le suspect agit au nom ou pour le compte d'autorités locales, régionales ou fédérales ou de leurs membres, et/ou du ou des membres responsables de ces autorités.
5. En cas de violation délibérée des droits de surveillance, en particulier lorsqu'elle s'accompagne d'infractions de droit commun telles que « coups et blessures volontaires », « rébellion » et « menaces ». Ce critère inclut également l'insolvabilité

frauduleuse et le refus obstiné d'exécuter les mesures administratives définitivement imposées, les amendes administratives, les privations d'avantages, les mesures de sécurité ou les mesures imposées par le juge.

6. Lorsque le suspect a déjà été condamné pénalement pour des infractions similaires au cours des cinq années précédant ces nouvelles infractions ou lorsque des lacunes structurelles ou une incapacité à s'améliorer résultent dans son chef du non-respect des avertissements répétés et des sanctions administratives imposées.
7. Lorsque l'absence de poursuites affecte gravement la société et/ou sape la confiance du public dans les autorités.
8. Lorsque les faits constituent un ensemble complexe d'infractions à diverses réglementations au niveau flamand, ou flamand et fédéral, y compris le recours à de la violence. Dans ces cas, une approche multidisciplinaire sous la direction du ministère public est envisagée.

3. Priorités spécifiques

Les phénomènes criminels énumérés ci-dessous sont toujours censés répondre aux critères généraux, ce qui signifie qu'un traitement pénal prioritaire est indiqué.

3.1. Domaine stratégique « Affaires étrangères »

Le trafic illégal d'armes, en particulier l'importation, l'exportation, le transit et le transfert illégaux d'armes.

Réglementation :

- Décret concernant l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel à usage militaire, de matériel de maintien de l'ordre, d'armes à feu civiles, de pièces et de munitions (Cité comme : le Décret sur le commerce des armes) du 15/06/2012.

3.2. Domaine stratégique « Enseignement et Formation »

Les fausses universités, et plus particulièrement celles non habilitées à conférer les grades de bachelier ou de master avec ou sans spécification de docteur (doctor pf philosophy avec l'abréviation PhD ou dr) ou les grades et titres cités au paragraphe 2, 3 et à l'article II.76 et ne pas être habilité à porter le titre de bachelier ou master avec ou sans autre spécification de docteur (doctor pf philosophy avec l'abréviation PhD ou dr) ou les grades et titres cités au paragraphe 2, 3 et à l'article II.76

Réglementation

- Décrets relatifs à l'enseignement supérieur, coordonnés le 11 octobre 2013

3.3. Domaine stratégique « Bien-être, Santé publique et Famille »

Adoption illégale

Réglementation :

- Décret réglant l'adoption nationale d'enfants et modifiant le décret du 20 janvier 2012 réglant l'adoption internationale d'enfants (cité comme : décret adoption nationale du 3 juillet 2015.)
- Décret réglant l'adoption internationale d'enfants

3.4. Domaine stratégique « Culture, Jeunesse, Sport et Médias »

Se rendre coupable d'une pratique de dopage ou de participation à une pratique de dopage, plus particulièrement (mais de manière non limitative) de commerce de produits dopants, à l'exception des poursuites de sportifs qui se livrent à des pratiques de dopage dans le cadre de la préparation ou de la participation à une activité sportive.

Réglementation :

- Décret relatif à la prévention et la lutte contre le dopage dans le sport (cité comme : le décret antidopage du 25 mai 2012)

3.5. Domaine stratégique « Travail et Economie Sociale »

1. Infractions relatives à la carte de travail, aux cartes professionnelles et aux permis de séjour (migration économique)
2. Infractions relatives à la reconnaissance des entreprises de travail intérimaire (bureaux de détachement illégaux et entreprises de travail intérimaire non agréées)
3. Infractions relatives à la réglementation sur les titres-services (titres-services)
4. Infractions relatives à la participation proportionnelle sur le marché de l'emploi (discrimination sur le marché de l'emploi)

Réglementation :

Migration économique

- Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers
- Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes

Bureaux de détachement illégaux et entreprises de travail intérimaire non agréées

- Décret du 10 décembre 2010 relatif au placement privé

Titres-services

- Loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité

Discrimination sur le marché de l'emploi

- Décret du 8 mai 2002 relatif à la participation proportionnelle sur le marché de l'emploi

- Décret du 10 décembre 2010 relatif au placement privé (art. 24, 19°)

3.6. Domaine stratégique « Agriculture et Pêche »

Infractions aux dispositions relatives à la pêche maritime et à l'aquaculture.

Réglementation :

- Décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche

3.7. Domaine stratégique « Environnement »

Hygiène environnementale et droit de gestion environnementale

1. Exploitation sans autorisation/reconnaissance nécessaire préalable et début de régularisation
2. Fraude aux déchets, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de :
 - l'abandon de déchets dangereux ou de grandes quantités de déchets illégaux
 - la gestion illégale de déchets dangereux ou de grandes quantités de déchets d'une manière qui entraîne des dommages pour l'environnement.
 - trafic international de déchets en violation du règlement EVOA et/ou de la réglementation européenne sur le recyclage des navires.
3. Déversement important et intentionnel de fumier
4. Infractions relatives aux espèces protégées prévues aux annexes II, III et IV du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel :
 - mise à mort, capture d'animaux protégés : minimum trois exemplaires
 - cueillette, coupe, arrachage de plantes protégées : minimum trois exemplaires
 - possession, transport ou commerce de plantes ou d'animaux protégés : minimum trois exemplaires
5. Braconnage concurremment avec des infractions à la législation sur les armes
6. Déboisements illégaux dans des zones géographiquement sensibles et/ou des zones de protection spéciale (ZPS) ou de forêts désignées par le gouvernement flamand en exécution de l'article 90ter du décret relatif aux forêts.
7. Changements illégaux de la végétation dans des zones géographiquement sensibles et/ou des ZPS
8. Le commerce illégal à grande échelle, par exemple en matière de déchets et des espèces protégées, tel que prévu dans l'arrêté des Espèces avec une valeur marchande à partir de 10.000 €.

9. Lien avec les infractions prioritaires en matière d'urbanisme

Réglementation :

- Décret contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement du 5 avril 1995 (DABM)
- Décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel
- Décret forestier du 13 juin 1990

Aménagement du territoire (CFAT)

Actes d'urbanisme récents et non autorisés (ou posés sans début de régularisation) ayant un impact significatif sur le bon aménagement du territoire :

- posés dans des zones géographiquement sensibles et des espaces ouverts
- posés pour le compte de personnes auxquelles s'applique la circonstance aggravante de l'article 6.2.1, alinéa deux du CFAT.
- en grave conflit avec les prescriptions essentielles de planification relatives à la destination
- ou qui perturbent gravement la circulation de l'eau dans une zone
- il y a une concordance avec des délits environnementaux prioritaires

Pour autant que le MP reçoive une action en réparation recevable (établie sur avis conforme) de l'autorité administrative habilitée à intenter l'action en réparation, le cas échéant après rappels (après 4 mois et après 8 mois).

Réglementation

- Code flamand de l'aménagement du territoire du 15 mai 2009

Patrimoine (im)mobilier (DPI – DFPI)

1. En cas de destruction délibérée et/ou de démolition illégale
2. En cas d'infraction d'inspiration économique (par ex. négligence spéculative et déplacement de biens archéologiques et culturels à des fins d'appropriation, de dissimulation ou de vente illicites)

pour autant que le MP reçoive une action en réparation de l'autorité administrative habilitée à intenter l'action en réparation, le cas échéant après rappels (après 4 mois et après 8 mois)

Réglementation

- Décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013

Code flamand du logement (CFL)

1. Continuer à louer/relouer un bâtiment qui ne satisfait pas aux normes de qualité de logement, avec > 15 points de pénalité, malgré la déclaration d'inaptitude et d'inhabitabilité ;
2. Si l'habitation présente des risques très graves pour la sécurité et/ou la santé, ou une absence complète d'équipements utilitaires ;
3. En cas de circonstances aggravantes, telles que la location habituelle de logements et/ou la participation aux activités principales ou complémentaires d'une association ;
4. En combinaison avec des activités de marchand de sommeil et/ou de traite des êtres humains

Pour autant que le MP reçoive une action en réparation de l'Inspection flamande du logement, le cas échéant après rappels (après 4 mois et après 8 mois). Il importe dans ces cas d'évaluer les avantages patrimoniaux.

5. Fraude au domicile

Réglementation :

- Décret du 15 juillet 1997 relatif au Code flamand du logement

Bien-être animal (LBA)

1. Négligence à l'égard d'animaux leur entraînant de graves souffrances et/ou des lésions, ainsi que la cruauté et l'abandon d'animaux, avec les effets cumulatifs suivants :
 - a) les animaux sont saisis par l'inspection du bien-être animal ou la saisie par les services de police est confirmée par l'inspection du bien-être animalet
 - b) un ou plusieurs animaux sont morts par suite d'une négligence, d'un mauvais traitement ou d'un abandonou
lorsque des soins vétérinaires urgents sont nécessaires afin d'éviter d'autres souffrances, douleurs ou le décès de l'animal à la suite de lésions.
2. Négligence et maltraitance d'animaux dont la situation perdure, avec les effets cumulatifs suivants :

- a) aucune amélioration ou volonté du suspect d'améliorer la situation n'est notable ;
- b) des saisies ont déjà eu lieu chez le suspect dans le passé (qu'une saisie ait été effectuée ou non dans la situation actuelle) ou des PV relatifs à des infractions à la réglementation sur le bien-être animal ont été établis à charge de l'intéressé ;
- c) lorsqu'il y a lieu de demander une interdiction temporaire ou définitive de détenir des animaux.

Réglementation

- Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux

3.8. Politique de la Mobilité et des Travaux publics

1. Infractions aux phénomènes d'insécurité routière, notamment infractions à la réglementation régionalisée en matière de transport lourd (masse maximale autorisée et masse entre les essieux, sûreté de chargement et dimensions, et signalisation du chargement, transport dangereux et exceptionnel, compétence professionnelle, etc.) ; infractions aux limitations de vitesse régionalisées ; infractions à la réglementation routière complémentaire (par ex. règles de circulation à l'aide de feux de signalisation, règles de priorité adaptées à la situation sur place ou interdictions de dépassement, limitations de vitesse spécifiques sur les autoroutes, etc.) ; infractions aux prescriptions techniques des véhicules ; infractions à la réglementation relative à la formation à la conduite (par ex. accompagnateur du candidat conducteur sous l'influence de l'alcool) ou aux examens de conduite automobile.
2. Infractions à l'organisation du transport de personnes sur route.
3. Opposition active aux réglementations ou aux missions de service public, entrave au contrôle et dégradation de biens publics.
4. Corrélation avec des infractions urbanistiques et environnementales (infractions environnementales)
5. Infractions liées aux priorités générales (gravité, dommages et souffrances, fréquence, caractère moralement répréhensible, avantage financier)
6. Infractions qui affectent (peuvent affecter) la sécurité ou la continuité de la navigation ou l'exploitation des ports.

Réglementation :

- Loi spéciale de réformes institutionnelles (art. 6 § 1)
- Loi sur les chemins vicinaux du 10 avril 1841
- Code rural du 7 octobre 1886

- La loi du 5 mai 1936 fixant le statut des capitaines de port doit être modernisée.
- Loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes
- Loi du 3 novembre 1967 relative à la continuité des entreprises
- Loi du 16 mars 1968 sur le pilotage des bâtiments de mer
- Loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité
- Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière
- Loi du 15 juillet 2013 relative à la continuité des entreprises
- Loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route
- Décret du 4 mai 1994 relatif à l'agence autonomisée externe de droit public "Waterwegen en Zeekanaal" (Voies navigables et Canal maritime), société anonyme de droit public.
- Décret du 19 avril 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de pilotage de la Région flamande et relatif aux brevets de pilote de port, de maître d'équipage et de pilote de haute mer
- Décret du 16 avril 1996 relatif aux retenues d'eau
- Décret du 2 mars 1999 portant sur la politique et la gestion des ports maritimes
- Décret du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route
- Décret du 13 décembre 2002 portant création de la société anonyme de droit public « Beheersmaatschappij Antwerpen Mobiel (BAM) »
- Décret du vendredi 2 avril 2004 relatif à l'agence autonomisée externe de droit public "Waterwegen en Zeekanaal" (Voies navigables et Canal maritime), société anonyme de droit public.
- Décret du 16 juin 2006 relatif à l'assistance à la navigation sur les voies d'accès maritimes et à l'organisation du " Maritiem Reddings- en Coördinatiecentrum " (Centre de coordination et de sauvetage maritimes)
- Décret du 8 mai 2009 portant établissement et réalisation des alignements
- Décret du 6 juillet 2012 concernant le transport de marchandises dangereuses par voies navigables
- Décret du 3 mai 2013 relatif à la protection de l'infrastructure routière dans le cas du transport routier exceptionnel

4. Évaluation

La présente circulaire fera l'objet d'une évaluation périodique correspondant à la fin de chaque législature quinquennale flamande.

5. Entree en vigueur

La présente circulaire entrera en vigueur le 30 avril 2019.